

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-33

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Saint Jean de Beauregard

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Saint Jean de Beauregard,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 29 mars au 07 juin 2021 pour 7 séances au profit des écoles de Saint Jean de Beauregard, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

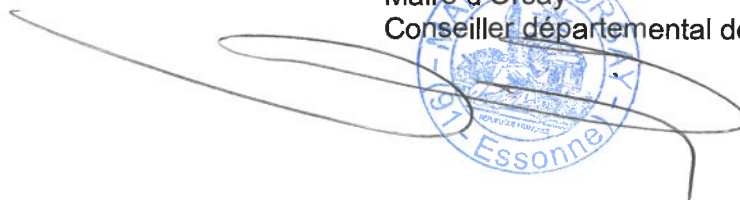
Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 MARS 2021

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu 29 MARS 2021

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

29 MARS 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-34

Convention de formation passée avec CEDIS Formation - Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale - 3-5, rue de Vincennes - 93100 MONTREUIL

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu l'article 105 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu la délibération n° 2020-21b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un adjoint au maire, une formation sur le thème «prévenir les violences sexistes, sexuelles et le harcèlement dans sa collectivité»,

Considérant le projet de convention établi par CEDIS Formation - Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale - 3-5, rue de Vincennes - 93100 MONTREUIL,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CEDIS.

Article 2 - La formation se déroulera le 10 avril 2021, de 9h00 à 12h30.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 150TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 AVR 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'ORSAY
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

09 AVR 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-35

Convention relative à l'attribution du fonds de soutien aux projets de développement durable à la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite développer des projets inscrits dans une démarche de développement durable,

Considérant que la commune souhaite proposer aux enfants de maternelles accueillis en accueil de loisirs les mercredis des ateliers sur la biodiversité,

Considérant que la commune a candidaté à l'attribution du fonds de soutien aux projets de développement durable de la Communauté d'agglomération Paris Saclay (CPS),

Considérant que le projet présenté d'éveil à la biodiversité est éligible,

Considérant que la CPS octroie une subvention de 2500 € à la commune d'Orsay pour mener à bien ce projet,

Décide :

Article 1- De signer la convention présentée par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay relative aux obligations réciproques de la CPS et de ses partenaires dans le cadre de l'attribution du fonds de soutien aux projets de développement durable.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 AVR 2021

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu 14 AVR 2021
de sa publication le :
de sa transmission en préfecture le :

14 AVR 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-36

Signature de la convention avec le SIOM pour la participation financière et la mise à disposition d'une table de tri des déchets alimentaires à la restauration scolaire de l'école élémentaire du Centre

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les articles L541-21-1 et R.543-227 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs,

Vu la loi n°2015-105 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la délibération n°31/2017 du 21 juin 2017, validant l'engagement du SIOM dans une démarche de contrat d'objectif déchets et économie circulaire avec l'ADEME pour la période 2017-2020,

Considérant que la commune d'Orsay souhaite compléter sa dotation en table de tri des déchets alimentaires dans les restaurants scolaires des écoles élémentaires de la ville, permettant à la fois la sensibilisation des enfants aux gestes écologiques et le compostage ou la collecte des biodéchets.

Considérant que l'école du centre reste la seule école élémentaire de la ville ne disposant pas d'une table de tri des déchets alimentaires,

Considérant qu'afin d'encourager le tri à la source des déchets alimentaires produits par les restaurants scolaires des 21 communes de l'agglomération, d'une part, et de répercuter la subvention régionale obtenue d'autre part, le SIOM propose de participer financièrement à l'achat des tables de tri nécessaires à chaque restaurant scolaire de son territoire en vue du tri à la source, de la collecte et de la valorisation des déchets alimentaires produits dans les cantines scolaires.

Considérant que la participation correspond, pour chaque table de tri mise à disposition, à 20% du montant prévisionnel hors taxe, après déduction de la subvention octroyée par le Conseil Régional d'Ile-de-France pour la période 2021-2023, soit 1 table de tri d'un montant de 1 920 € TTC chacune soit un total de participation de 307.20 € TTC.

Décide :

Article 1- La présente décision abroge la décision N°21-27.

Article 2 - De signer la convention de partenariat avec le SIOM.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 09 AVR 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le :

09 AVR 2021

de sa transmission en préfecture le :

12 AVR 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-37

Convention de mise à disposition payante d'une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit du Club Nautique de Saint Michel sur Orge (CNSMO) pour l'organisation d'entraînements pendant les vacances de printemps 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les entraînements sportifs,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du club Nautique de Saint Michel sur Orge pour l'organisation d'entraînements de natation,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition du Club Nautique de Saint Michel sur Orge une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique du lundi 19 au vendredi 23 avril 2021.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la location conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 09 AVR 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 09 AVR 2021
De la transmission en préfecture le :
De la publication le :

09 AVR 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-38

Convention de mise à disposition payante de lignes d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit du Club omnisport des Ulis section Natation pour l'organisation d'un stage de natation du 19 au 23 avril 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les stages sportifs,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du club omnisport des Ulis section natation pour l'organisation d'un stage de natation,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition du club omnisport des Ulis section natation une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique du 19 au 23 avril 2021.

Article - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la location conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 09 AVR 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne, with the text 'MUNICIPALITE D'ORSAY' and 'ESSONNE' around the perimeter. A signature in black ink is written over the stamp.

Certifié exécutoire, compte tenu 09 AVR 2021
De la transmission en préfecture le :
De la publication le : 09 AVR 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-39

Convention de mise à disposition du bassin extérieur du stade nautique, au profit du Club Omnisport des Ulis (COU) section Natation Synchronisée pour l'organisation d'un stage pendant les vacances de printemps 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour un stage,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant COU Natation Synchronisée pour l'organisation d'un stage,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition du COU Natation Synchronisée 2 lignes d'eau les 27 et 29 avril 2021.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la location conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 09 AVR 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 09 AVR 2021
De la transmission en préfecture le :
De la publication le :

09 AVR 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-40

Convention de mise à disposition du bassin extérieur du stade nautique, au profit de l'Entente Sportive de Massy section Natation pour l'organisation d'entraînements pendant les vacances de printemps 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'ES Massy Natation pour l'organisation d'entraînements,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'ES Massy Natation 1 ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique du lundi au vendredi du 19 au 23 avril 2021 et du 26 au 30 avril 2021 de 8h30 à 10h00.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la location conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 09 AVR 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

De la publication le :

09 AVR 2021

09 AVR 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-41

Convention de mise à disposition du bassin extérieur du stade nautique, au profit de l'Entente Sportive Massy section Natation Synchronisée pour l'organisation d'entraînements pendant les vacances de printemps 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'ES Massy Natation Synchronisée pour l'organisation d'entraînements,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'ES Massy Natation Synchronisée 2 lignes d'eau le lundi 26 avril, mercredi 28 avril et le vendredi 30 avril 2021.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la location conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 09 AVR 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 09 AVR 2021
De la transmission en Préfecture le :

De la publication le : 09 AVR 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-42

Convention de mise à disposition du bassin extérieur du stade nautique, au profit de la Société de Natation de Versailles pour l'organisation d'entraînements pendant les vacances de printemps 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de la Société de Natation de Versailles pour l'organisation d'entraînements,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la Société de Natation de Versailles 1 ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique du lundi au vendredi, du 19 au 23 avril 2021.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la location conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 09 AVR 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu 09 AVR 2021
De la transmission en Préfecture le :
De la publication le :

09 AVR 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-43

Résiliation du marché n°2020-07 - Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réaménagement du parc de stationnement place KEMPEN à Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'article 20 du CCAG-PI applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,

Vu la décision n° 20-100 du 15 juillet 2020 portant signature du marché avec le groupement d'entreprises entre la société ATPI INFRA (mandataire), BUISSON Philippe, VIDA architecture et SUMA ingénierie,

Considérant qu'au vu des problèmes de coordination entre les cotraitants et du montant estimatif des travaux dépassant largement le montant prévisionnel initial, la ville souhaite arrêter l'exécution des prestations,

Décide :

Article 1 - De résilier le marché n° 2020-07 - Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réaménagement du parc de stationnement place KEMPEN à Orsay.

Article 2 - Le décompte de résiliation fait état des sommes réglées et des sommes dues.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **1 4 AVR 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

1 4 AVR 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-44

Sortie d'inventaire de véhicule

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'état de vétusté du véhicule suivant :

- 443 DLR 91 Citroën Jumper fourgon tôle 33C.2.0 (2003)

Considérant que ce véhicule ne présente plus d'utilité pour permettre le fonctionnement du service public,

Décide :

Article 1 - D'envoyer ledit véhicule à la destruction.

Article 2 - De retirer ledit véhicule de l'état des immobilisations en cours.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **20 AVR 2021**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu:
de la publication le **20 AVR 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21- 45

Convention de formation passée avec CEDIS Formation - Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale - 5, rue de Vincennes – 93100 MONTREUIL

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu l'article 105 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu l'ordonnance n° 2021-04-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu la délibération n° 2020-21b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un adjoint au maire, une formation sur le thème «droits, devoirs et statuts des élu-es locaux majoritaires et prioritaires»,

Considérant le projet de convention établi par CEDIS Formation - Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale - 3-5, rue de Vincennes - 93100 MONTREUIL,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CEDIS.

Article 2 - La formation se déroulera le 8 mai 2021, de 9h00 à 12h30.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 150TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **29 AVR 2021**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS
Maire d'ORSAY

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

29 AVR 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-46

Convention relative au recyclage annuel de la formation PSE1 pour les éducateurs sportifs du stade nautique d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la convention émanant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne pour le recyclage annuel de la formation PSE1 pour les éducateurs sportifs du stade nautique d'Orsay,

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - La formation aura lieu le vendredi 11 juin 2021 pour une durée de 8 heures

Article 2 - La formation de maintien des acquis objet de la convention est dispensée à titre gratuit.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le - 6 MAI 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le : - 7 MAI 2021

De la transmission en préfecture :

- 7 MAI 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-47

Convention de formation passée avec CIPAC Formation – 32, rue Yves Toudic – 75010 PARIS

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent du service culturel une formation sur le thème « régime social et fiscalité des artistes-auteurs à l'usage des diffuseurs »,

Considérant le projet de convention établi par CIPAC Formation – 32 rue Yves Toudic – 75010 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CIPAC Formation.

Article 2 - La formation se déroulera à distance, du 17 mai 2021 au 4 juillet 2021, soit 13,50h de formation au total réparties sur 42 journées.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 310€ TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **03 MAI 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

03 MAI 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21- 48

Convention de formation passée avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry - 14, rue des Eteules - 91540 MENNECY

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 10 agents, une formation sur le thème «Prévention secours civique niveau 1 »,

Considérant le projet de convention établi par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry - 14, rue des Eteules - 91540 MENNECY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY.

Article 2 - La formation se déroulera le 4 mai 2021.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 225€ TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 30 AVR 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

30 AVR 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 2021-49

Convention de formation passée avec le Groupe Moniteur - 10, place du Général de Gaulle - BP 20156 - 92186 Antony Cedex

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à la Directrice du service financier une formation sur le thème « gestion budgétaire et pluriannuelle des investissements»,

Considérant le projet de convention établi par le Groupe Moniteur - 10, place du Général de Gaulle - BP 20156 - 92186 Antony Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le Groupe Moniteur.

Article 2 - La formation se déroulera du 30 juin 2021 au 1^{er} juillet 2021.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 320€ TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 MAI 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

03 MAI 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-50

Convention de partenariat avec le Gîte de la Balonnière pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 accompagnateurs du Service Municipal de la jeunesse du 07 au 09 juillet 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que le Gîte de la Balonnière propose une prestation correspondante aux attentes du service jeunesse.

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec le Gîte de la Balonnière situé à Saint-Benoît-la-Forêt (37500) pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 07 au 09 juillet 2021.

Article 2 - La commune s'engage à régler au Gîte de la Balonnière la somme de 576,60 €, correspondant à l'hébergement de 7 jeunes et de 2 animateurs.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 MAI 2021

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 11 MAI 2021
de la transmission en préfecture le : 11 MAI 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-51

Convention de partenariat avec la Ferme Equestre de PESTEAM pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 accompagnateurs du Service Municipal de la jeunesse du 23 août au 26 août 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Ferme Equestre de PESTEAM propose une prestation correspondante aux attentes du service jeunesse,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec la Ferme Equestre de PESTEAM située à MERRY-SEC (89560) pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 23 au 26 août 2021.

Article 2 - La commune s'engage à régler à la Ferme Equestre de PESTEAM la somme de 791 €, correspondant à l'hébergement de 7 jeunes et de 2 animateurs, le forfait ménage ainsi que la location des draps.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 MAI 2021

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 11 MAI 2021
de la transmission en préfecture le : 11 MAI 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-52

Convention de mise à disposition du bassin intérieur du stade nautique municipal au profit de l'association locale de la Croix Blanche d'Orsay pour un examen du Brevet National de Secours et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) le samedi 29 mai 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association locale de la Croix Blanche d'Orsay pour une formation et un examen BNSSA,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le bassin intérieur du stade nautique municipal d'Orsay au profit de l'association locale de la Croix Blanche d'Orsay, le samedi 29 mai 2021.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le - 6 MAI 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : - 7 MAI 2021
de la publication le : - 7 MAI 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-53

Contrat de cession tripartite du droit de représentation du spectacle « Palpite » avec la Compagnie La Balbutie en partenariat avec l'école élémentaire de Mondétour

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2122-1 et R-2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et ateliers à l'intention du public scolaire dans le cadre de la saison culturelle 2020/2021,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer ces représentations et actions artistiques et culturelles en partenariat avec l'école élémentaire de Mondétour,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation de deux représentations du spectacle « Palpite » avec la Compagnie La Balbutie le jeudi 6 mai à 10h et à 14h en partenariat avec l'école élémentaire de Mondétour.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 2900,76€ TTC dont 1900,76€ seront dus par la Commune d'Orsay à l'issue de la représentation. Le reste sera pris en charge par l'école élémentaire de Mondétour.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay le **6 MAI 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROSAY
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le : **- 7 MAI 2021**
de la transmission en préfecture le : **- 7 MAI 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-54

Adoption des marchés 2021-03D lots 1 et 2 relatifs à l'organisation de séjours en centre de vacances pour l'été 2021 pour des enfants âgés de 6 à 14 ans

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-01 du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant les offres proposées à la collectivité par l'association PEP Découvertes, domiciliée 5/7 rue Georges Enesco à CRETEIL (94 000),

Décide :

Article 1 - De signer les marchés 2021-03D lots 1 et 2 relatifs à l'organisation de séjours en centre de vacances pour l'été 2021 pour des enfants âgés de 6 à 14 ans. Les marchés sont à bons de commandes avec un maximum de 22 500 € TTC pour le lot 1 : Séjour « au bord de mer » et un maximum de 12 500 € TTC pour le lot 2 : « Séjour « activités campagne ».

Article 2 - Les marchés prennent effet à compter de leur notification jusqu'au 7 septembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 06 MAI 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 06 MAI 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-55

Adoption du contrat 2021-08D relatif à un audit et l'accompagnement à la mise en place du plan sécurité incendie

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'offre proposée à la collectivité par F.P.S.I. (Formation Prévention Sécurité Incendie), domiciliée 70 avenue de la Division Leclerc à BALLAINVILLERS (91160),

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2021-08D relatif à un audit et l'accompagnement à la mise en place du plan sécurité incendie pour un montant de 27 823.33 € H.T.

Article 2 - Le contrat prend effet à compter de sa notification pour une période de deux ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 06 MAI 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 06 MAI 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-56

Convention de mise à disposition de la Crypte du centre paroissial St Martin-St Laurent au profit de la commune d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de poursuivre sa politique culturelle de diffusion des arts visuels au sein de l'espace d'exposition que représente la Crypte d'Orsay,

Considérant que le Diocèse d'Evry est propriétaire de la Crypte qui en a confié la gestion au centre paroissial St Martin - St Laurent d'Orsay,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de la Crypte du centre paroissial St Martin-St Laurent au profit de la commune d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition pour 6 ans de la Crypte du centre paroissial St Martin-St Laurent au profit de la commune d'Orsay.

Article 2 - Précise que la mise à disposition de la Crypte est proposée par le propriétaire à titre gratuit.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 06 MAI 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la publication le : 06 MAI 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-57

Convention de mise à disposition du pas de tir au profit de l'association sportive Club Athlétique d'Orsay - Section Tir à l'arc du 03 mai au 17 octobre 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition du pas de tir pour la période du 03 mai au 17 octobre 2021 et afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition du pas de tir du stade municipal au profit de l'association sportive Club Athlétique d'Orsay - Section Tir à l'Arc.

Article 2 - La convention est consentie à titre gratuit pour une durée allant du 03 mai au 17 octobre 2021.

Article 3 - Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis en annexe 4 de la convention.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le - 6 MAI 2021

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : - 7 MAI 2021
de la publication le : - 7 MAI 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-58

Contrat de prestation de service passée avec l'agence d'évènements d'entreprise PALOMA 101, rue de Sèvres - 75006 PARIS

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre aux agents du service jeune enfant une prestation TEAM BUILDING - Escape Game dans le cadre d'une journée pédagogique,

Considérant le projet de contrat établi par l'agence d'évènements d'entreprise PALOMA 101, rue de Sèvres – 75006 PARIS.

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de prestation de service avec l'agence d'évènements d'entreprise PALOMA.

Article 2 - La prestation se déroulera le 28 mai 2021 matin dans les locaux de la collectivité d'Orsay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 620€ TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **10 MAI 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

10 MAI 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-59

Contrat de prestation de service passée avec Madame Elise JEGOU - 47B rue François Leroux - 91400 ORSAY

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre aux agents du service jeune enfant un briefing théorique et des ateliers de pratique de Brain Gym dans le cadre d'une journée pédagogique,

Considérant le projet de contrat établi par Madame Elise JEGOU - 47B rue François Leroux - 91400 ORSAY.

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de prestation de service avec Madame Elise JEGOU.

Article 2 - La prestation se déroulera le 28 mai 2021 dans les locaux de la collectivité d'Orsay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 300€ TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **18 MAI 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

18 MAI 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-60

Adoption du contrat 2021-06D relatif à la maintenance et à l'entretien des horodateurs du parc de stationnement de la ville d'Orsay

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'offre proposée à la collectivité par la société TRANSDEV PARK SERVICES, domiciliée 69 boulevard Victor Hugo à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93 400)

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2021-06D relatif à la maintenance et à l'entretien des horodateurs du parc de stationnement de la ville d'Orsay. Le contrat est décomposé en un poste 1 pour les prestations forfaitaires et les pièces d'un montant inférieur à 200 € HT, dans les cas d'acte de vandalisme d'un montant annuel de 14 200 € HT et d'un poste 2 pour les prestations sur bon de commande avec un maximum annuel de 15 000 € HT.

Article 2 - Les marchés prennent effet à compter de leur notification jusqu'au 30 avril 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **12 MAI 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

12 MAI 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-61

Convention de formation passée avec le GRETA de l'Essonne – 89, avenue Serge Dassault – 91100 CORBEIL ESSONNE

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent en reconversion professionnelle une remise à niveau individualisée en bureautique,

Considérant le projet de convention établi par le GRETA de l'Essonne – 89, avenue Serge Dassault – 91100 CORBEIL ESSONNE.

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le GRETA de l'Essonne.

Article 2 - La formation d'une durée de 96h, aura lieu du 27 avril 2021 au 29 juin 2021, dans les locaux de l'APP Massy – 11bis, avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 620€ TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **10 MAI 2021**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **10 MAI 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21- 62

Convention de formation passée avec CEDIS Formation – Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale - 3-5, rue de Vincennes - 93100 MONTREUIL

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu l'article 105 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu la délibération n° 2020-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un adjoint au Maire, une formation sur le thème «droits, devoirs et statuts des élu-es locaux majoritaires et prioritaires»,

Considérant le projet de convention établi par CEDIS Formation – Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale - 3-5, rue de Vincennes - 93100 MONTREUIL,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CEDIS.

Article 2 - La formation se déroulera le 8 mai 2021, de 9h00 à 12h30.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 150TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **10 MAI 2021**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'ORSAY

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

10 MAI 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-63

Adoption du contrat 2021-10D relatif à la Reprise du terrain d'honneur gazonné de Rugby

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique,

Vu l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique portant à 100 000 euros le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la société PROGREEN, sise 23 allée des Rousselets à THORIGNY-SUR – MARNE (74400), a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-10D relatif à la Reprise du terrain d'honneur gazonné de Rugby pour un montant forfaitaire de 32 230,00 € HT.

Article 2 - Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 5 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **1 1 MAI 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **1 1 MAI 2021**